

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante et onzième session**

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 12 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses: autres questions**Proposition d'amendements au Règlement n° 53
(Installation des dispositifs d'éclairage et de
signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à autoriser l'utilisation de méthodes différentes pour l'activation des feux de freinage sur les deux-roues motorisés. Cet amendement introduit aussi la notion de feu-stop placé en hauteur pour les deux-roues motorisés, dans le but d'améliorer la visibilité des véhicules lors du freinage. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-20250 (F) 100314 100314



* 1 4 2 0 2 5 0 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 5.14.4, modifier comme suit:

«5.14.4 Feu-stop, **dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50** (par. 6.4);».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7 (par. 6.4).**».

Paragraphes 6.4 à 6.4.8, modifier comme suit:

«6.4 Feu-stop

6.4.1 Nombre

Un ou deux approuvés en tant que dispositif de la catégorie S1 conformément au Règlement n° 7 ou feu-stop homologué conformément au Règlement n° 50.

À titre facultatif, un homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément au Règlement n° 7.

6.4.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.4.3 Emplacement

6.4.3.1 **Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50**

En hauteur: minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol.

En longueur: à l'arrière du véhicule.

6.4.3.2 **Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7**

En hauteur: le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du feu-stop.

En longueur: à l'arrière du véhicule.

6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50

Angle horizontal: 45° à gauche et à droite pour un feu simple;

45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux.

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7

Angle horizontal: 10° à gauche et à droite de l'axe longitudinal du véhicule.

Angle vertical: 10° au-dessus et 5° au-dessous de l'horizontale.

- 6.4.5 Orientation
Vers l'arrière du véhicule.
- 6.4.6 Branchements électriques
Tous les feux-stop ~~Doit~~ **doivent** s'allumer **simultanément** à toute application de l'un quelconque des freins de service.
- 6.4.7 Témoin
Témoin facultatif; lorsqu'il existe ce témoin doit être un témoin de fonctionnement constitué d'un voyant lumineux non clignotant qui s'allume en cas de défaut de fonctionnement des feux-stop.
- 6.4.8 Autres prescriptions
Aucune».

II. Justification

1. La présente proposition précise la définition du «feu-stop». Elle vise à:
 - a) Autoriser l'utilisation de différentes méthodes d'activation des feux de freinage sur les deux-roues motorisés;
 - b) Introduire la notion de feu-stop placé en hauteur pour les deux-roues motorisés, dans le but d'améliorer la visibilité des véhicules lors du freinage;
 - c) Définir la catégorie de feu qui peut être utilisée pour l'un des deux feux homologués ou en tant que feu simple facultatif. Les prescriptions correspondant aux différentes catégories de feu relevant des Règlements n^{os} 7 et 50 sont aussi précisées.
-